

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC9915 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Grefte Général - Parquet Général.....	21,50 F
Monaco, France métropolitaine.....	100,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	22,00 F
Etranger.....	200,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	23,00 F
Etranger par avion.....	200,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	24,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	83,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	21,50 F
Changement d'adresse.....	4,50 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner en l'honneur de l'Association des Orthopédistes de Langue Française (p. 310).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.566 du 28 mars 1986 réglementant la délivrance des certificats de résidence (p. 310).

Ordonnance Souveraine n° 8.567 du 28 mars 1986 fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 311).

Ordonnance Souveraine n° 8.568 du 28 mars 1986 portant naturalisation monégasque (p. 312).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-160 du 27 mars 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE PAIX, Société Anonyme d'Assurances sur la Vie - ABEILLE PAIX VIE » (p. 312).

Arrêté Ministériel n° 86-161 du 27 mars 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE PAIX, Société Anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'incendie, la grêle, les accidents et les risques divers - ABEILLE PAIX I.G.A.R.D. » (p. 312).

Arrêté Ministériel n° 86-162 du 27 mars 1986 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 313).

Arrêté Ministériel n° 86-163 du 27 mars 1986 abrogeant une autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (p. 313).

Arrêté Ministériel n° 86-164 du 27 mars 1986 modifiant les tarifs de remboursement par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants des actes d'analyses et d'examen de laboratoire (p. 313).

Arrêté Ministériel n° 86-165 du 27 mars 1986 relatif aux tarifs des services de l'automobile, réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) (p. 314).

Arrêté Ministériel n° 86-166 du 27 mars 1986 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 316).

Arrêté Ministériel n° 86-167 du 28 mars 1986 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 316).

Arrêté Ministériel n° 86-168 du 28 mars 1986 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Etudes et d'Entreprises » en abrégé « S.M.E.E. » (p. 316).

Arrêté Ministériel n° 86-169 du 28 mars 1986 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « GLOBE METAUX » (p. 317).

Arrêté Ministériel n° 86-170 du 28 mars 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ELLERBY SERVICES S.A.M. » (p. 317).

Arrêté Ministériel n° 86-171 du 28 mars 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un (e) commis-archiviste (p. 317).

Arrêté Ministériel n° 86-172 du 28 mars 1986 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 318).

Arrêté Ministériel n° 86-173 du 28 mars 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois inspecteurs de police (p. 318).

Arrêté Ministériel n° 86-174 du 28 mars 1986 portant autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier (p. 319).

Arrêté Ministériel n° 86-175 du 28 mars 1986 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 67-130 du 16 mai 1967 (p. 320).

Arrêté Ministériel n° 86-176 du 28 mars 1986 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (p. 320).

Arrêté Ministériel n° 86-177 du 28 mars 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics (Division du Contrôle Technique) (p. 320).

Arrêté Ministériel n° 86-178 du 28 mars 1986 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XLIVème Grand Prix Automobile et du XXVIIIème Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 321).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-48 de trois gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 321).

Avis de recrutement n° 86-49 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 321).

Avis de recrutement n° 86-50 d'un canotier au Service de la Marine (p. 322).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine - 2ème trimestre 1986 - Additif (p. 322).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-14 du 20 mars 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1er février 1986 (p. 322).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 86-19 et n° 86-20 (p. 323).

INFORMATIONS (p. 323)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 324 à 333)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner en l'honneur de l'Association des Orthopédistes de Langue Française.

S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie, a donné en Son Palais le mercredi 26 mars un déjeuner en l'honneur de l'Association des Orthopédistes de Langue Française qui tenait son premier congrès en Principauté.

Assistaient à ce déjeuner : M. le Président Léopold-Sedar Senghor, le Président de la Société Française de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique et Mme I. Kempf, le Professeur Jaumotte, le Secrétaire Général de l'A.O.L.F. et Mme Blaimont, le Professeur I. Pouye, le Professeur et Mme G. Paradis, le Professeur M. Kassab, le Professeur et Mme J. Bedouelle, le Docteur B. Tomeno, Secrétaire Général de la Société Française de Chirurgie-Orthopédique et Traumatologique.

Etaient également présents : S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Ausseil, le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey, S.E. M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et Mme Raoul Biancheri, le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain et Mme Charles Ballerio, ainsi que des membres du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.566 du 28 mars 1986 relative au certificat de résidence.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 48 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Toute personne qui, pour remplir une quelconque

formalité, est tenue de fournir un certificat de résidence doit, pour solliciter la délivrance de celui-ci :

a) si elle est de nationalité monégasque, produire une pièce établissant son identité et sa résidence en Principauté,

b) si elle est d'une autre nationalité :

— établir qu'elle est titulaire d'une carte de séjour en cours de validité ;

— justifier qu'elle possède un logement à Monaco en produisant un titre de propriété, un bail locatif ou une attestation d'hébergement ;

— certifier sur l'honneur, sous les peines prévues à l'article 98 du Code pénal, qu'elle réside en Principauté plus de six mois par an ou qu'elle y a le centre principal de ses activités ;

— présenter les factures d'eau, d'électricité et de téléphone, relatives à l'année écoulée ainsi que tout autre document pouvant servir de preuve en matière de résidence.

Les personnes installées en Principauté depuis moins de six mois ne pourront se voir délivrer un certificat de résidence que sur présentation de documents justifiant une dérogation.

ART. 2.

Toute demande en délivrance d'un certificat de résidence est formée auprès de la Direction de la Sûreté Publique.

Le certificat de résidence est signé par le Directeur de la Sûreté Publique ou, à défaut, par le Commissaire de Police. Il est valable six mois à compter de sa date.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.567 du 28 mars 1986 fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'article 3 de Notre ordonnance n° 3.426 du 17 novembre 1965 fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme, modifiée par Notre ordonnance n° 3.619 du 27 juillet 1966 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Comité Supérieur d'Urbanisme, institué à l'article 12 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961, susvisée, est composé ainsi qu'il suit :

MM. le Président du Conseil d'Etat, Président,
Charles MINAZZOLI, Secrétaire général honoraire du Ministère d'Etat,
Georges GRINDA, Contrôleur général des Dépenses,
Jean-Louis MEDECIN, Maire,
Michel BOERI, Conseiller National.

ART. 2.

Sont nommés membres suppléants :

MM. Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,
Michel SOSSO, Directeur adjoint de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz,
Jean-Joseph MARQUET, Conseiller National,
Alain VATRICAN, Conseiller Communal.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.568 du 28 mars 1986
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean, Armand, Pierre NICORINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Armand, Pierre NICORINI, né le 5 septembre 1919, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-160 du 27 mars 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE PAIX, Société Anonyme d'Assurances sur la Vie - ABEILLE PAIX VIE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE PAIX, Société Anonyme d'Assurances sur la Vie - ABEILLE PAIX VIE », dont le siège est à Paris 9ème, 52, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-258 du 23 juin 1977 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jacques BESNARD, demeurant « La Ponsinette », Bon Rencontre à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE PAIX, Société Anonyme d'Assurances sur la Vie - ABEILLE PAIX VIE », en remplacement de M. Gérard ARNALDI.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 40.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-161 du 27 mars 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE PAIX, Société Anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'incendie, la grêle, les accidents et les risques divers - ABEILLE PAIX I.G.A.R.D. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE PAIX, Société Anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'incendie, la grêle, les accidents et les risques divers - ABEILLE PAIX I.G.A.R.D. », dont le siège est à Paris 9ème, 52, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-256 du 23 juin 1977 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jacques BESNARD, demeurant « La Ponsinette », Bon Rencontre à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE PAIX, Société Anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'incendie, la grêle, les accidents et les risques divers - ABEILLE PAIX I.G.A.R.D. », en remplacement de M. Gérard ARNALDI.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 130.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-162 du 27 mars 1986 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-119 du 18 mars 1958 autorisant l'association dénommée « Eglise Anglicane de Saint-Paul à Monte-Carlo » ;

Vu la requête présentée le 8 décembre 1985 par l'association « Eglise Anglicane de Saint-Paul à Monte-Carlo » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 6 et 9 des statuts de l'association dénommée « Eglise Anglicane de Saint-Paul à Monte-Carlo » par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 8 décembre 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-163 du 27 mars 1986 abrogeant une autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-438 du 26 décembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « SIEMCOL » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-743 du 28 décembre 1984 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;

Vu la demande formulée par les dirigeants de la S.A.M. « SIEMCOL » ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Inspecteur des Pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 84-743 du 28 décembre 1984, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-164 du 27 mars 1986 modifiant les tarifs de remboursement par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants des actes d'analyses et d'examen de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 23 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 23 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif aux tarifs de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurances Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier, A - 1°) de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982, susvisé, est modifié de la manière suivante :

« K (Prélèvement effectué par un biologiste médecin)	11,75 F
« KB (Prélèvement effectué par un biologiste non médecin)	11,75 F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-165 du 27 mars 1986 relatif aux tarifs des services de l'automobile, réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-140 du 21 mars 1985 relatif aux tarifs des services de l'automobile, réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-178 du 11 avril 1985 relatif aux tarifs des services de l'automobile, réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté s'applique à toutes les prestations d'entretien et de réparation des véhicules légers, d'un poids inférieur à 3,5 tonnes, portant sur les éléments mécaniques, électriques et de la carrosserie ainsi que les prestations de dépannage et de remorquage de ces véhicules sur les voies normales.

Toutefois, les entreprises employant du personnel qualifié et disposant d'outillages spéciaux de réparation pourront après adhésion individuelle, opter pour le régime optionnel d'évolution de prix défini à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 2

REGIME GENERAL

I. - EVOLUTION DES PRIX.

Au cours de l'année 1986, l'évolution des taux horaires de main-d'œuvre des opérations de réparation et d'entretien, licitement pratiqués au 31 décembre 1985, est limitée à :

- F. hors taxes 2,50, applicable à compter de la date de parution du présent arrêté pour les tarifs, hors taxes, inférieurs ou égaux à F. 65,00,
- F. hors taxes 2,00, applicable à compter de la date de parution du présent arrêté pour les tarifs, hors taxes, supérieurs à F. 65,00 et inférieurs ou égaux à F. 70,00,
- F. hors taxes 1,50, ou au choix de l'entreprise 1,80 p. 100, applicable à compter de la date de parution du présent arrêté pour les tarifs, hors taxes, supérieurs à F. 70,00.

Au cours de l'année 1986, l'évolution des tarifs forfaitaires des opérations de station-service est limitée à 1,80 p. 100, applicable à compter de la date de parution du présent arrêté sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1985.

Au cours de l'année 1986, l'évolution des prix, hors taxes, (forfaitaires ou décomposés en main-d'œuvre et autres éléments) des opérations de dépannage et de remorquage, est limitée à 1,80 p. 100, applicable à compter de la date de parution du présent arrêté sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1985. L'entreprise, qui utilise pour ces opérations le taux horaire de main-d'œuvre de l'atelier, pourra appliquer à cet élément les hausses prévues au premier alinéa du présent article.

Au cours de l'année 1986, l'évolution des prix, hors taxes, des produits de peinture, est limitée à 3 p. 100, applicable à compter de la date de parution du présent arrêté sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1985.

ART. 3

REGIME OPTIONNEL

1°) - CONDITIONS D'ADHESION AU REGIME OPTIONNEL.

a) - Personnel

Le quart au moins du personnel, employé dans l'atelier y compris l'encadrement et le chef d'entreprise s'il participe au travail de l'atelier, devra avoir un niveau de qualification au moins égal au brevet d'enseignement professionnel.

b) - Matériel

L'entreprise devra posséder l'outillage recommandé par les constructeurs ou importateurs pour effectuer les opérations dans les règles de l'art et notamment :

- Atelier de mécanique et d'électricité :
 - Banc de contrôle électronique,
 - Appareils de contrôle de freinage, d'injection, de carburant,
 - Appareillage de contrôle et de mesure de géométrie.
- Atelier de carrosserie et de peinture :
 - Marbres,
 - Appareillage de redressage et de mesures tridimensionnel,
 - Postes de soudures,
 - Consoles et appareils de mesure et de mélange pour préparation des laques,

— Cabines d'application des produits de peinture.

Les entreprises qui ne possèdent pas l'intégralité des matériels précités ne pourront adhérer au régime optionnel que pour la ou les catégories d'opérations pour lesquelles elles disposent du matériel s'y rapportant. La liste des prestations relevant du régime optionnel est jointe en annexe I du présent arrêté.

c) - Facturation du temps des opérations

L'entreprise s'engage à facturer l'ensemble des opérations réalisées dans son atelier au temps passé dans la limite des barèmes de temps préconisés par le constructeur (quel que soit le support utilisé).

2°) - MODALITES D'ADHESION

L'adhésion résulte de l'envoi au Service des Prix et des Enquêtes Economiques d'une lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle l'entreprise indique qu'elle a pris connaissance de la liste des opérations annexées au présent arrêté et qu'elle remplit les conditions d'adhésion énumérées au Titre I du présent article.

Les entreprises devront tenir à la disposition des représentants de l'Administration habilités toutes les justifications utiles.

Si les conditions requises pour bénéficier du régime optionnel, ne sont pas respectées, les adhésions irrégulières seront réputées non intervenues.

Les entreprises, qui auront appliqué le taux majoré à des opérations qui n'y ouvrent pas droit, sont exclues automatiquement du bénéfice du régime optionnel.

3°) - EVOLUTION DES TARIFS

A compter de la date de parution du présent arrêté, les entreprises adhérentes au régime optionnel peuvent majorer les taux horaires, hors taxes, des prestations définies à l'annexe I du présent arrêté dans les limites suivantes :

a) - Entreprises ayant adhéré, au cours de l'année 1985, au régime optionnel

Prestations facturées en 1985 au régime optionnel :

F., hors taxes, 5,00 applicable sur les prix, hors taxes, licitement pratiqués au 31 décembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 85-178 du 11 avril 1985, susvisé.

Prestations incluses en 1986 dans le régime optionnel :

F., hors taxes, 15,00 applicable sur les prix, hors taxes, licitement pratiqués au 31 décembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 85-140 du 21 mars 1985, susvisé.

b) - Entreprises adhérant en 1986 au régime optionnel :

Ces entreprises pourront majorer leurs tarifs horaires, hors taxes, licitement pratiqués au 31 décembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 85-140 du 21 mars 1985, susvisé, dans la limite de F., hors taxes, 15,00.

4°) - OPERATIONS DE HAUTE TECHNICITE

Les entreprises adhérentes au régime optionnel et qui répondent aux conditions d'adhésion fixées au Titre I du présent article pourront déterminer sous leur responsabilité les prix des opérations définies à l'annexe II du présent arrêté.

ART. 4

A titre de mesure accessoire, nonobstant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971, susvisé, les entreprises, qui facturent leurs réparations au barème de temps, s'engagent à présenter expressément ce document à tout client qui le demande. Cette possibilité de consultation fera l'objet d'un affichage particulier au lieu de réception de la clientèle.

Les conditions, dans lesquelles la délivrance d'une note est rendue obligatoire, sont soumises aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984, susvisé.

ART. 5

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 1er avril 1986.

ANNEXE I
DE L'ARRETE MINISTERIEL N° 86-165
DU 27 MARS 1986

TRAVAUX DE REPARATION RELEVANT
DU REGIME OPTIONNEL

1. - MECANIQUE - ELECTRICITE.

a) - Opérations concernées :

— Contrôles, réglages et réfections des trains de roulage, des circuits hydrauliques, de freinage, des éléments de direction et de suspension,

— Révision, réfections et réglages des organes mécaniques ou électriques (moteurs, boîtes de vitesse et ponts, directions, démarreurs, alternateurs),

— Mises au point et réglage des systèmes d'allumage, carburation, injection ou électroniques,

— Réfections, déposes, poses et remplacements des faisceaux électriques.

b) - Opérations exclues à l'occasion de ces interventions :

Toutes les déposes, poses et remplacements d'organes en échange standard.

Toutes les opérations recommandées dans les révisions périodiques indiquées sur les guides d'entretien des constructeurs, dès lors qu'elles sont effectuées au cours de ces révisions.

2. - TOLERIE

— Formage, redressage ou planage d'éléments de carrosserie,

— Réparation ou remplacement des éléments de carrosserie soudés, effectué au sol,

— Travaux de peinture.

ANNEXE II
DE L'ARRETE MINISTERIEL N° 86-165
DU 27 MARS 1986

OPERATIONS DE HAUTE TECHNICITE

A - MECANIQUE - ELECTRICITE.

a) - Prestations concernées :

Opérations de diagnostic, révision, réfection et réglage concernant :

- Tous systèmes électroniques embarqués,
- Equipements de suralimentation (turbo, compresseur),
- Equipements de freinage à antiblocage,
- Boîtes de vitesses automatiques,
- Equipements de climatisation,
- Pompes hydrauliques,
- Réglages d'injection, diésel ou essence, effectués au banc,
- Contrôles et réglages de trains avant et arrière effectués à l'aide d'un appareil muni d'un enregistreur ou d'une station de contrôle à projection lumineuse.

b) - Toutefois, sont exclues à l'occasion de ces interventions, toutes les opérations recommandées dans les révisions périodiques forfaitaires indiquées sur les guides d'entretien des constructeurs, dès lors qu'elles sont effectuées au cours de ces révisions.

B) - TOLERIE.

Remises en forme ou en ligne des infrastructures des véhicules sur marbre, banc de redressage ou banc de mesure y compris les réparations ou remplacements des éléments soudés de carrosserie lorsque ces opérations sont effectuées sur marbre, banc de redressage ou banc de mesure.

Arrêté Ministériel n° 86-166 du 27 mars 1986 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée par la loi n° 1.086 du 20 juin 1985 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, est ainsi modifié :

L'inscription à la section 1 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux, « Tableau C, Fluorures métalliques », est abrogée et remplacée par l'inscription suivante à la même section : « Tableau C, Fluorures métalliques, à l'exception du sel de table et du sel de cuisine, enrichis en fluorures alcalins à la dose maximale totale de 250 mg/kg de sel (exprimé en F) ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-167 du 28 mars 1986 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.081 du 4 septembre 1984 portant nomination d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Martine DELANNE, Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er mars 1986.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-168 du 28 mars 1986 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Etudes et d'Entreprises », en abrégé « S.M.E.E. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-163 du 6 avril 1979 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 3 février 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Etudes et d'Entreprises », en abrégé « S.M.E.E. », dont le siège est au 1, rue des Lilas à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 79-163 du 6 avril 1979.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-169 du 28 mars 1986 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « GLOBE METAUX ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1954 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-61 du 22 février 1972 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 3 février 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « GLOBE METAUX », dont le siège est au 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 72-61 du 22 février 1972.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-170 du 28 mars 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ELLERBY SERVICES S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ELLERBY SERVICES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 février 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 février 1986.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-171 du 28 mars 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un (e) commis-archiviste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un (e) commis-archiviste au Secrétariat du Département de l'Intérieur (catégorie B indices majorés extrêmes 245/314).

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés (es) de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ou d'un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction,

— posséder une sérieuse expérience professionnelle dans un service administratif.

ART. 3.

Les candidats (es) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où les candidats (es) présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

M. Henri FISSORE, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,

M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-172 du 28 mars 1986 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 50-134 du 13 septembre 1950 autorisant et approuvant les statuts du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-550 du 22 décembre 1978 approu-

vant la modification des statuts du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne de Monaco ;

Vu la requête présentée par le Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 2, 4 et 6 des statuts de l'association dénommée « Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne de Monaco » par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-173 du 28 mars 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois inspecteurs de police.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois inspecteurs de police à la Direction de la Sécurité Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 301/521).

ART. 2

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit ;
- être titulaires du permis de conduire catégorie B ;
- avoir une taille minimum de 1,73 m nu-pieds ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;
- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou distante de moins de 15 km de la Principauté.

Pourront également être candidats à ces postes, les fonctionnaires de la Sécurité Publique ayant moins de 35 ans et justifiant d'au moins 4 années de service actif au jour de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

ART. 3

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4

Les candidats adresseront à la Direction de la Sécurité Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- une fiche familiale d'état-civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;
- un certificat médical de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une copie ou photocopie des diplômes possédés ;
- une photographie en pied (format minimum 12 cm x 9 cm) ;

ART. 5

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3) ;
- une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 2) ;
- une composition portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 2) ;
- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 4) ;
- une épreuve écrite facultative de langue (coefficient 1) ;

Les candidats ayant obtenu à ces épreuves un minimum de 120 points seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées sur 20 points :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 3) ;
- une interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 3) ;
- une épreuve orale facultative de langue (coefficient 1) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1) réservées aux candidats âgés de moins de 30 ans, comprenant :
 - une course de 100 m,
 - une course de 1.000 m,
 - un saut en hauteur avec élan,
 - un lancer de poids,
 - un grimper à la corde lisse,
 - une épreuve de natation (50 m nage libre avec départ plongé).

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque ayant obtenu la moyenne ci-dessus imposée, bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

ART. 6

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sécurité Publique, Président,
Henri ROSSI, Conseiller à la cour d'Appel,
Georges TRUCHI, Premier Substitut du Procureur Général,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
Mme Marie-Christine CHAKI, professeur de lettres,
M. Gilles PEROUX, représentant les fonctionnaires auprès de

la commission paritaire compétente, ou M. Rémy BARELLI, suppléant.

ART. 7

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 8

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-174 du 28 mars 1986 portant autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux, modifié par l'arrêté ministériel n° 85-296 du 31 mai 1985 ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Claude GASTAUD est autorisé à exercer la profession d'opticien-lunetier dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-175 du 28 mars 1986 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 67-130 du 16 mai 1967.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines des 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la demande formulée le 21 février 1986 par Mme Edwige ADDA, visant à cesser toute activité professionnelle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 67-130 du 16 mai 1967 autorisant Mme Edwige ADDA à exercer la profession d'esthéticienne est, sur sa demande, abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-176 du 28 mars 1986 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 1947, modifié, portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. des Laboratoires THERAMEX ;

Vu les avis formulés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par les Inspecteurs de l'Industrie Pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La S.A.M. des Laboratoires THERAMEX est autorisée à exercer, sous le numéro MC/COS. 21, toutes activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-177 du 28 mars 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics (Division du Contrôle Technique).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics (Division du Contrôle Technique) (Catégorie A - indices majorés extrêmes 444-555).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme d'une école nationale supérieure d'ingénieurs,
- justifier d'une pratique administrative,
- présenter des connaissances en matière d'installations thermiques et d'études des textes à caractère technicojuridique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Raoul VIORA, Ingénieur chargé du Contrôle Technique,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- Mlle Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIABAUT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.
- ou M. Rainier PASTORELLI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-178 du 28 mars 1986 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XLIV^{ème} Grand Prix Automobile et du XXVIII^{ème} Grand Prix « Monaco F 3 »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;
Vu l'article 14 de la loi précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1.000 mètres d'altitude (3.000 pieds), est interdit :

- le jeudi 8 mai 1986 : de 6 h 00 au coucher du soleil
- le vendredi 9 mai 1986 : de 4 h 00 au coucher du soleil
- le samedi 10 mai 1986 : de 4 h 00 au coucher du soleil
- le dimanche 11 mai 1986 : de 4 h 00 au coucher du soleil

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par M. le Chef du Service de la Circulation, est chargé de l'aviation civile.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-48 de trois gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaires d'un permis de conduire de la Catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking de trois ans minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-49 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, à compter du 1er juillet 1986.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans les opérations de saisie sur encodeuse et/ou clavier d'écran.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-50 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine, pour la période du 1er juin au 15 octobre 1986.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera, par vacations échelonnées, entre 8 h et 23 h, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine - 2ème trimestre 1986 - Additif.

Une garde supplémentaire sera assurée pour le Grand Prix Automobile de Monaco, les jours suivants :

	Pharmacies :
— jeudi 8 mai	J.P.F. (M. FERRY)
— samedi 10 mai	Centrale (M. MARSAN)
— dimanche 11 mai	Internationale (M. BOMBOIS)

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-14 du 20 mars 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1er février 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, qu'un accord a été conclu entre la Chambre Syndicale Patronale des Industries et des organisations syndicales, ouvrières, majorant la valeur du point mensuel des salaires professionnels à compter du 1er février 1986 selon les barèmes suivants :

I. - Barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques des collaborateurs.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFF.	Base 169 H (39 h hebdo.)	Base 166 H 83 (38 h 30 hebdo.)
I	1	140	4.400,76	4.344,25
	2	145	4.415,40	4.358,70
	3	155	4.444,75	4.387,70
II	1	170	4.488,70	4.431,05
	2	180	4.518,00	4.460,00
	3	190	4.769,00	4.707,75
III	1	215	5.396,50	5.327,20
	2	225	5.647,50	5.575,00
	3	240	6.024,00	5.946,65
IV	1	255	6.400,50	6.318,30
	2	270	6.777,00	6.690,00
	3	285	7.153,50	7.061,65
V	1	305	7.655,50	7.557,20
	2	335	8.408,50	8.300,55
	3	365	9.161,50	9.043,85

II. - Barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers incluant la majoration de 5 %.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFF.	Base 169 H (39 h Hebdo)	Base 166 h 83 (38 h 30 hebdo)
I	1	140	4.620,80	4.561,45
	2	145	4.636,15	4.576,60
	3	155	4.667,00	4.607,05
II	1	170	4.713,15	4.652,65
	3	190	5.007,45	4.943,15
III	1	215	5.666,30	5.593,55
	3	240	6.325,20	6.244,00
IV	1	255	6.720,50	6.634,20
	2	270	7.115,85	7.024,50
	3	285	7.511,15	7.414,70

III. - Barème des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier, incluant la majoration de 7 %.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFF.	Base 169 h (39 h hebdo)	Base 166 h 83 (38 h 30 hebdo)
III	1	215	5.774,25	5.700,10
	3	240	6.445,70	6.362,95
IV	1	255	6.848,55	6.760,60
	3	285	7.654,25	7.555,95
V	1	305	8.191,40	8.086,20
	2	335	8.997,10	8.881,55
	3	365	9.802,80	9.676,90

IV. - L'indemnité de panier est fixé à 39,06 F

V. - Primes pour travaux spéciaux ou d'incommodité (à compter du 1er février 1986).

	Par Heure
— Travaux nocifs.....	1,22
— Travaux insalubres.....	0,96
— Travaux pénibles.....	0,96
— Réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive.....	1,84
— Travaux dangereux :	
• Travaux effectués sur échafaudage volant, jusqu'à 8 m.....	0,96
• Travaux effectués sur échafaudage au-dessus de 8 m.....	1,84
— Travaux salissants.....	0,53

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salariés, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 86-19

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité pour une période allant du 2 mai au 2 novembre 1986, est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 86-20

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissier de nuit est vacant au golf miniature pour une période comprise entre le 15 avril et le 12 octobre 1986.

Les candidats intéressés par cet emploi qui devront être âgés d'au moins 21 ans, feront parvenir dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Printemps des Arts de Monte-Carlo

Salle Garnier

lundi 7 avril à 21 h

représentation exceptionnelle de Savannah Bay, de Marguerite Duras avec Madeleine Renaud et Bulle Ogier.

mardi 8 avril à 21 h
récital *Piero Cappuccilli*, baryton,
accompagné au piano par *Leone Magiera*
Verdi, Giordano, Gounod

Théâtre Princesse Grace

mercredi 9 avril à 21 h
concert du *Quatuor Talich*
Mozart, Smetana, Ravel

samedi 12 avril à 18 h
récital du jeune soliste : *Chihiro Bamba*, soprano,
accompagné au piano par *Marcelle Dedieu-Vidal*
Haendel, Mozart, Donizetti, Bellini, R. Strauss.

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

vendredi 11 avril à 21 h
concert symphonique par *l'Orchestre Philharmonique de*
Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*
avec la soliste *Brigitte Engerer*
Prokofiev, Saint-Saëns, Berlioz

dimanche 13 avril à 18 h
lundi 14 et mardi 15 avril à 21 h
représentations chorégraphiques par la *Compagnie des Ballets*
de Monte-Carlo

« *After Dawn* » de *Kevin Haigen*
« *Suite Shakespearienne* » de *Joseph Russillo*

Cinéma Le Sporting

Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéras

lundi 7 et mardi 8 avril à 17 h 30
« *Le Prince Igor* » de *Borodine*
Ballets, chœurs et orchestre du Théâtre du Kirov de Léninegrad

mercredi 9 et jeudi 10 avril à 17 h 30
« *Les Chaussons Rouges* » de *M. Powell et E. Pressburger*,
avec *L. Tcherina et L. Massine*

du vendredi 11 au dimanche 13 avril à 17 h 30
« *Les Noces de Figaro* » de *Mozart*
avec *M. Freni, Kiri Te Kanata, H. Prey, D. Fischer-Dieskau*.
Weiner Philharmoniker sous la direction de *Karl Böhm*.

Musée Océanographique

du 9 au 15 avril à partir de 10 h
projection du film « *Message d'un monde perdu* »

Les congrès

du 7 au 13 avril à l'Hôtel Loews : *J.M.B.-Carlyle*
Business Symposium

du 10 au 13 avril à l'Hôtel Beach Plaza : *Séminaire Commodore*
Computers

du 11 au 17 avril à l'Hôtel Hermitage : *Incentive Signature Travel*

le 12 avril au Monte-Carlo Sporting Club : *Symposium Naaxia*

du 13 au 16 avril à l'Hôtel Beach Plaza : *Groupe WBTV « Top of the Morning »*

du 13 au 17 avril à l'Hôtel Loews : *A.E.A. Monaco Financial Conference* (American Electronics Association)

Conférence sur la toxicomanie

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et l'Association « Espoirs de vie » organisent au Centre de Rencontres Internationales le vendredi 11 avril à 20 h 30, une conférence sur le thème « Les enseignants face à la drogue - Les parents face à la toxicomanie ».

Cette conférence sera donnée par le Dr Croz-Castet et M. G. Mormin, Présidente et vice-Président de l'Union Nationale Familiale de Lutte contre la Toxicomanie.

A l'issue de ces exposés, M. P. Tognetti, docteur en psychologie, membre du conseil d'administration de l'Association « Espoirs de Vie », évoquera le phénomène de la toxicomanie dans notre région.

Hall du Centenaire

samedi 12 et dimanche 13 avril
exposition « *Cartophilie et Philatélie* ».

Les sports

Nouveau Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

samedi 12 avril à 20 h 30. Championnat de France de Basket-Ball. Division Nationale I : *Monaco-Tours*

Monte-Carlo Country Club

du 12 au 20 avril : *Monte-Carlo Juniors de Tennis*

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 13 avril - *Les Prix Fulchiron*.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 octobre 1985 ;

Entre le sieur Georges, Raymond, Marcel CHAVANIS, employé d'administration, demeurant 12, chemin de la Turbie, à Monaco, *assisté judiciaire* ;

Et la dame Georges CHAVANIS, née Blanche, Annonciade MEDECIN, demeurant actuellement chez les époux BOIN, immeuble : « Rose de France », Bloc C., boulevard de Suisse, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux MEDECIN-CHAVANIS, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 mars 1986.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par jugement en date du 20 mars 1986 le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé le règlement judiciaire de la Société Anonyme Monégasque dénommée MICRO-TECHNIC dont la cessation des paiements a été constatée par jugement en date du 13 décembre 1984.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 27 mars 1986.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire du règlement judiciaire de la Société Anonyme Monégasque MICROTECHNIC a prorogé jusqu'au 15 avril 1986 le délai légalement imparti à la société débitrice

MICROTECHNIQUE pour le dépôt, par celle-ci, de ses offres concordaires au greffe général.

Monaco, le 28 mars 1986.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société COMEP a autorisé la poursuite de ladite société dont le siège social est sis Immeuble Aigue Marine, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, jusqu'au 30 avril 1986.

Monaco, le 28 mars 1986.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire du règlement judiciaire de la Société Anonyme Monégasque MICROTECHNIC autorisé le sieur Roger ORECCHIA, syndic à :

- rembourser l'avance de 841.418,71 francs consentie par la Caisse des Créances salariales et
- procéder au règlement des créances salariales admises définitivement au passif privilégié pour le montant de 306.714,28 francs.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**S.A.M. COMPTOIR
MONEGASQUE
D'ALIMENTATION
ET DE BAZARS**
en abrégé « **COMOGEDABA** »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, le 3 décembre 1984, les actionnaires de la S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS PRINTANIA ont notamment décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social de DEUX CENT MILLE Francs pour le porter de CINQUANTE à DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs par la création et l'émission au pair de 4.000 actions de 50 Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1.001 à 5.000, le montant des actions nouvelles étant intégralement libéré par prélèvement sur les réserves, chaque actionnaire ancien recevant quatre actions nouvelles pour une action ancienne ; cette augmentation entraînant la modification de l'article 6 des statuts.

Aux termes de ladite assemblée du 3 décembre 1984, les actionnaires ont, en outre, décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social.

II. - Aux termes d'une autre assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 1985, les actionnaires ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale.

III. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 85-549 du 13 septembre 1985, publié dans le « Journal de Monaco » n° 6.678 du 29 septembre 1985.

IV. - Un original de chacun des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 3 décembre 1984 et 16 juillet 1985 précités et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte du 25 septembre 1985.

V. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 11 février 1986, dont l'original a été déposé au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, le 21 mars 1986, les actionnaires ont à l'unanimité constaté que, l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1984 ayant été réalisée conformément à la résolution prise aux termes de ladite assemblée, la modification de l'article 6 des statuts relatif au capital, était définitive, cet article étant désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs et divisé en cinq mille actions de cinquante francs chacune lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité ».

Et que par suite de l'autorisation ministérielle du 13 septembre 1985 étaient également définitives, les modifications de l'article 2 (objet social) et de l'article 3 (dénomination), lesquels sont désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 2

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de :

- traiteur et pâtisserie
- boucherie (traditionnel et préemballé)
- charcuterie, triperie, volaille
- surgelés
- produits de la mer
- crèmerie, lait, fromage (à la coupe, préemballé et autres), produits laitiers ;
- fruits et légumes
- produits et aliments animaux
- boulangerie, pain, pâtisserie, glaces, crèmes glacées
- épicerie
- biscuiterie, confiserie
- boissons (vins, apéritifs, jus de fruits, eaux minérales, bière, cidre, limonade, spiritueux, alcool)
- produits d'entretien
- allumettes
- bas et collants
- sous-vêtements
- chaussures
- mercerie
- blanc, linge de maison
- hygiène
- parfumerie, maquillage, produits de beauté
- papeterie
- jouets
- accessoires de camping

— sports, voyage, bricolage, quincaillerie, électricité

— ménage, vaisselle.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension ».

ARTICLE 3 :

La société prend la dénomination :

« COMPTOIR MONEGASAQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZARS » en abrégé « CO.MO.GE.DA.BA ».

VI. - Une expédition de chacun des actes précités des 25 septembre 1985 et 21 mars 1986 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour.

Monaco, le 4 avril 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 février 1986, M. et Mme Antoine COSTA, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 1er octobre 1985 la gérance libre consentie à M. Lucien CALVAT, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, concernant un fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les délais de la loi.

Monaco, le 4 avril 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 15 janvier 1986, Mme Marie-Françoise SALVAGNI, demeurant à Beausoleil 3, avenue de Villaine, a renouvelé à Mlle Sylvie AMAYENC demeurant à Beausoleil 3, square Kraemer la gérance libre pour une durée de une année du fonds de commerce de « Vente de laines à tricoter, articles confectionnés en laine, machines à tricoter, articles de mercerie, prêt-à-porter, femmes et enfants, etc..., situé à Monte-Carlo 10, rue des Roses.

Il est prévu un cautionnement de 40.000 francs.

Mlle AMAYENC est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 4 avril 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 janvier 1986, par le notaire soussigné, M. Mario BELLONE, et M. Paolo BELLONE, tous deux commerçants, demeurant 44, bd d'Italie, à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre pour une période de une année à compter du 17 mars 1986, à M. Giovanni VARIO, cuisinier, demeurant 44, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 13, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « AUX DEUX MOINES ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1986, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 19, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1986, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 13, rue Basse à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de café, tea-room, etc., exploité sous le nom de « LA PAMPA », 8, place du Palais à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 novembre 1985 par le notaire soussigné, Mme Charlotte POYET, veuve de M. Laurent BELLINI, demeurant 16, av. Hector Otto, à Monaco-Condamine, et Mme Mireille BELLINI, épouse de M. René MIANO, demeurant même adresse, ont concédé en gérance libre pour une période de trois années à compter du 6 avril 1986, à M. Saïd OUKDIM, employé, demeurant 18, chemin des Révoires, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'alimentation générale, en gros, demi-gros, etc..., exploité 16, av. Hector Otto, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 20.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleuses, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 décembre 1985, par le notaire soussigné, M. Léon FOUQUE, employé, demeurant 6, chemin des Révoires, à Monaco-Condamine, et M. Guy FOUQUE, employé, demeurant 25, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, ont concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1986, à M. François PANGALLO, chef de rang, demeurant 1, chemin de Saint-Agnès, à Menton, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, connu sous le nom de « BANCO BAR », exploité 23, bd Pse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 novembre 1985 par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, restaurateur, demeurant 24, rue Emile de Loth, à

Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M. Frédéric ANFOSSO, commerçant, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de café-restaurant, connu sous le nom de « RESTAURANT INTERNATIONAL », exploité 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, avec terrasse Place Saint-Nicolas.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 novembre 1985, Mme Josette MUSSIO, s.p., épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, s.p., épouse de M. Paul ANSELIN, demeurant 23, bd Roosevelt, à Casablanca et M. Patrice ANSELIN, administrateur de sociétés, demeurant à la même adresse, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 15 novembre 1985, la gérance libre consentie à M. Jean FORTI, commerçant, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant exploité 12, av. Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 9.000,00 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mars 1986, la société monégasque en commandite simple dénommée « ENRICO CREMIEUX et Compagnie Monte-Carlo », au capital de 500.000 Frs, avec siège av. des Beaux Arts, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « ALEXANDRE REZA S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs, avec siège social à Monaco, le droit au bail de deux locaux donnant sur la Galerie Marchande de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1986, M. Antoine ARTIERI, commerçant, demeurant 28, bd de la République, à Beausoleil, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er février 1986, la gérance libre consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 2 bis, rue des Spélugues, à Monaco et à M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, bd d'Italie, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONADIF »
(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONADIF » au capital de 1.200.000 francs et avec siège social numéro 9, rue Grimaldi, à Monaco,

M. Pierre BREZZO, commerçant, domicilié et demeurant numéro 6, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine,

a fait apport à ladite Société « S.A.M. MONADIF » du fonds de commerce d'articles vestimentaires, gros, demi-gros et détail exploité numéro 9, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« MEDSEA TRADING
AND AGENCY CO »**
(nouvelle dénomination :
« MEDSEA S.A.M. »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, Immeuble « Aigue Marine », numéro 24, av. de Fontvieille, à Monaco, le 12 décembre 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MEDSEA TRADING AND AGENCY

CO » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale de la société.

b) De modifier, en conséquence, l'article 1er des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « MEDSEA S.A.M. ».

c) De limiter la libre cessibilité des actions par une clause d'agrément insérée à l'article 6 des statuts.

d) De modifier, en conséquence ledit article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

« Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à son conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément des actionnaires.

« En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, l'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande.

« Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, les actionnaires sont tenus, dans le délai d'un mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut entre elles par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés saisi à cet effet.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut-être prolongé par décision de justice à la demande de la

Société. En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

« Si le cédant n'a pas déferé à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis, sera notifiée au cédant dans le délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, d'actions ou de droits attachés à ces actions.

« La cession des actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

« La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

« Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société. »

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 12 Décembre 1985, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 Mars 1986, publié au « Journal de Monaco » le 21 Mars 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 12 Décembre 1985, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 14 mars 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 Mars 1986.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 24 Mars 1986, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 avril 1986.

Monaco, le 4 Avril 1986.

Signé : J.-C. REY.

EUROPE 1 COMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque
au capital de 144.320.000 F

Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne -
MC 98000 - Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende, voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mars 1986, sera mis en paiement à compter du 15 avril 1986.

Il s'élève à 33 F net par action. Le bénéfice mis en distribution ayant supporté en totalité l'impôt au taux de 50 %, il n'y a pas lieu de retenir de précompte aux actionnaires de statut fiscal français.

Ce dividende ouvre droit à un avoir fiscal de 16,50 F par action, portant le revenu total à F. 49,50 F.

Il est payable sur estampillage des certificats nominatifs d'actions (coupon n° 32).

Les établissements domiciliataires, pour le paiement de ce dividende, sièges et agences en Principauté de Monaco et en France sont :

- BANQUE NATIONALE DE PARIS
Centre d'Opérations sur Coupons
14, rue Bergère
75009 PARIS
- CREDIT LYONNAIS
Service Renseignements Titres et Coupons
28, rue Louis Le Grand
75002 PARIS
- SOCIETE GENERALE
29, bd Haussmann
75009 PARIS
- BANQUE INDOSUEZ
Service des Coupons domiciliés
96, bd Haussmann - BP 716-08
75361 PARIS CEDEX 08
- LAZARD FRERES & Cie
121, bd Haussmann
75382 PARIS CEDEX 08
- L'EUROPEENNE DE BANQUE
21, rue Laffitte
75009 PARIS
- BANQUE VERNES ET COMMERCIALE DE PARIS
52, avenue Hoche
75008 PARIS

Le Conseil d'Administration.

S.N.C. « DARBYSHIRE & CHARLTON »

Société en Nom Collectif.
Siège social : « Château Amiral »
42, bd d'Italie - Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, « Château Amiral », 42, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le 18 juillet 1985 et d'un acte de cession sous-seing privé daté du 13 février 1985 et enregistré le 18 février 1985, les associés de la société en nom collectif « DARBYSHIRE & CHARLTON » ont décidé à l'unanimité de céder à Mlle Margit, Agneta, Charlotte BENGTTSSON, conseiller commercial, demeurant 11, avenue Saint Michel à Monte-Carlo, des parts dans la S.N.C. « DARBYSHIRE & CHARLTON » et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts ainsi que des articles 7, 8, 14 et 15 des statuts concernant les associés.

II - En conséquence, l'article 3 est désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

La raison et la signature sociales sont « CHARLTON & BENGTTSSON ».

« La dénomination commerciale est DCA - SYSTEMS ».

Les associés ont également constaté qu'en conséquence de l'autorisation gouvernementale les modifications des articles 7, 8, 14 et 15 sont définitives, ces articles étant désormais rédigés comme suit :

« Article 7 :

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs. Il est fixé par les apports effectués par les associés, savoir :

— par M. CHARLTON pour une somme de cinq mille francs en espèces.....	5 000,00
— par Mlle BENGTTSSON demeurant 11, avenue Saint Michel à Monte- Carlo pour une somme de quatre vingt quinze mille francs, en espèces..	95 000,00
	100 000,00

« Article 8 :

Le capital social est divisé en CENT PARTS d'intérêt, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Ces CENTS PARTS d'intérêt ont été attribuées, en rémunération de leur apport respectif :

— Mademoiselle BENGTTSSON QUATRE-VINGT QUINZE PARTS, numérotées de UN à QUATRE-VINGT QUINZE ;

— et à M. CHARLTON, à concurrence de CINQ PARTS, numérotées de QUATRE-VINGT QUINZE à CENT ».

« Article 14 :

I - La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée indéterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

II - La société sera gérée et administrée pour une durée non limitée, par M. CHARLTON et Mlle BENGTTSSON, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément ».

« Article 15 :

I - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance. Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision ordinaire ou extraordinaire selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, à savoir :

- tous emprunts, hypothécaires ou non, à l'exception des dépôts de sommes en compte courant ;
- tous gages et nantissements au bénéfice des associés comme des tiers ;
- toute acquisition, échange, ventes ou apports d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- toutes prises de participations ou toute adhésion de la société à toute personne morale quelconque, si ce n'est à des organisations syndicales ou assimilées.

II - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « Pour la Société CHARLTON & BENGTTSSON, le gérant, ou les gérants, ou l'un des gérants ».

III - Les gérants devront consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 40.000.000,00
Réserves : 55.000.000,00

Siège social :
11, boulevard Albert 1er à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 25 avril 1986, à 15 heures, dans les locaux du siège social : 11, boulevard Albert 1er à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. - Rapport du Conseil d'Administration.
- II. - Bilan et Compte de résultats arrêtés au 31 Décembre 1985. Approbation des comptes et quitus aux administrateurs.
- III. - Rapport des Commissaires aux Comptes.
- IV. - Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- V. - Renouvellement du mandat de trois administrateurs.
- VI. - Compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1986.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au Crédit Foncier de Monaco huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 25.000.000,00

Siège social :
1, Square Théodore Gastaud à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 25 avril 1986, à 10 heures, dans les locaux du siège social : 1, Square Théodore Gastaud à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. - Rapport du Conseil d'Administration.
- II. - Rapport des Commissaires aux comptes.
- III. - Bilan et Compte de résultats arrêtés au 31 Décembre 1985 ; approbation des comptes et quitus aux Administrateurs.
- IV. - Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- V. - Composition du Conseil d'Administration.
- VI. - Compte-rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1986.

Pour pouvoir assister à cette assemblée ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions devront être inscrits sur les registres de la société huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE

Siège social : 24, avenue de Fontvieille
MC 98000 MONACO

L'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 20 mars 1986 a approuvé le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1985.

Elle a décidé la mise en distribution d'un dividende qui sera payé à compter du 15 avril 1986, aux guichets de la Banque Nationale de Paris à Monte-Carlo, contre remise du coupon n° 6.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
